

275

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON,

réunie le vendredi vingt-huit février deux mil quatorze en chambre du conseil,

composée lors des débats et du délibéré de :

- Monsieur FONTAINE, Président,

- Madame ROSNEL et Monsieur LAZARD, Conseillers,

et du prononcé de l'arrêt de :

- Monsieur FONTAINE, Président,

tous trois désignés, en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

en présence lors des débats :

- de Madame DESPLACE, Greffier,

- de Madame ROUCHON-LEMETTER, Substitut Général,

et du prononcé de l'arrêt :

- de Madame DESPLACE, Greffier,

- d'un magistrat du Parquet Général représentant Monsieur le Procureur Général,

Vu la requête déposée le 24 juillet 2013 par Maître Frédéric DOYEZ concernant :

➤ **B** Toumy

né le 7 octobre 1983 à VALENCE (Tarn-et-Garonne)

de B. Younès et B. Nadia

de nationalité française

célibataire

- **DÉTENU AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE ROANNE** -

- **NON COMPARANT** -

- Ayant pour conseil Maître DOYEZ, avocat au barreau de LYON,

275
Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du

24 juillet 2013

et les notifications par lettres recommandées faite à Toumy B et à son conseil conformément aux dispositions de l'article 197 du Code de Procédure Pénale, le

19 décembre 2013

Vu le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Chambre de l'Instruction et sa mise à la disposition des conseils des parties jusqu'au jour de l'audience dans les formes et délais prévus à l'article 197 alinéas 2 et 3 du code de Procédure Pénale,

- Ayant entendu en l'audience du **vendredi 10 janvier 2014** tenue en chambre du conseil,

- Monsieur FONTAINE, Président, en son rapport,

- Maître DRISS substituant Maître DOYEZ, avocat, en ses observations pour Toumy B

- Le ministère public en ses réquisitions,

Le conseil de Toumy B ayant eu la parole le dernier,

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de Procédure Pénale,

A STATUE AINSI QU'IL SUI

Par arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2009 **Toumy Abdelaziz B** né le 7 octobre 1983 a été condamné à 20 années de réclusion criminelle pour assassinat et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, l'intéressé ayant été placé en détention provisoire pour ces faits le 24 février 2005.

Le 2 août 2011 Maître Frédéric DOYEZ, son conseil, a interrogé le centre de détention de Roanne sur les modalités de la computation de la période de sûreté alors que le Parquet de Roanne avait par soit-transmis calculé la fin de la dite période au 4 octobre 2018 et a ensuite saisi le Tribunal Correctionnel de Roanne en difficulté d'exécution de cette mesure.

En effet l'examen de la situation pénale **Toumy Abdelaziz B** permettait de mettre en évidence qu'il avait été placé en détention provisoire le 24 février 2005 dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du Rhône en date du 8 avril 2009 et que pendant sa période de détention provisoire il avait exécuté 3 peines :

- une peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 1^{er} octobre 2004 par le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence pour extorsion, tentative d'extorsion et participation à une association de malfaiteurs,
- une peine de 5 mois d'emprisonnement prononcée le 30 septembre 2005 par le Tribunal Correctionnel de Nîmes pour évasion,
- et une peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 3 novembre 2006 par la Cour Correctionnelle de Nîmes pour violences, vol aggravé et tentative de vol aggravé.

275
Selon Maître Frédéric DOYEZ, alors que le mandat de dépôt criminel concernant **Toumy Abdelaziz B** n'avait produit ses effets qu'entre le 19 avril 2006 et le 4 mai 2006, puis entre le 19 octobre 2008 et le 8 avril 2009 en raison de l'exécution des condamnations, il convenait comme le préconisait la circulaire AP 98-01 du 19 mars 1998 de dire, devant une situation de pluralité de condamnations dont l'une seulement emportait une période de sûreté, que la dite période prendrait effet au jour du premier titre de détention emportant période de sûreté soit à compter du mandat de dépôt décerné le 24 février 2005.

Par jugement du 7 janvier 2013, le Tribunal Correctionnel de Roanne saisi de la difficulté d'exécution, a sollicité l'avis de la cour de cassation par application des dispositions des articles L 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale, avis ainsi libellé : « **Lorsque, préalablement au prononcé d'une condamnation à la réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté, le condamné a effectué une période de détention provisoire au cours de laquelle il a exécuté d'autres peines d'emprisonnement non assorties d'une période de sûreté, la période de sûreté court-elle à compter du jour où a été délivré le mandat de dépôt, sans égard au temps d'exécution des peines d'emprisonnement, ou court-elle à compter de la condamnation, déduction éventuellement faite de la durée de la détention provisoire subie à titre exclusif ?** ».

Dans son avis du 8 avril 2013 la cour de cassation a déclaré la demande irrecevable alors que le Tribunal Correctionnel de Roanne était incompétent pour statuer sur des incidents d'exécution auxquels pouvaient donner lieu des arrêts de cour d'assises, lesquels relevaient de la compétence exclusive la chambre de l'instruction.

Ainsi par un second jugement en date du 2 juillet 2013, le Tribunal Correctionnel de Roanne s'est déclaré incompétent au profit de la chambre de l'instruction de Lyon ou d'Aix-en-Provence.

Par requête du 24 juillet 2013 Maître Frédéric DOYEZ a alors saisi la chambre de l'instruction de Lyon de cette difficulté d'exécution développant que la circulaire AP 98-01 GA 3 du 19 mars 1998 prévoyait qu'en cas de pluralité de condamnations dont l'une seulement emportait une période de sûreté, la dite période prenait effet au jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté.

Il a également développé que la dite circulaire, contrairement à ce que prétendait le Parquet de Roanne, n'avait pas été abrogée bien que n'ayant pas été publiée sur le site du ministère de la justice conformément aux dispositions du décret du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires et que la cour de cassation avait sur cette question jugé que l'intéressé « *ne saurait se faire un grief de ce que, par suite de la mise à exécution préalable de sept peines d'emprisonnement, dans l'ordre chronologique de réception des extraits de décisions de condamnation, la peine de vingt ans de réclusion criminelle, prononcée contre lui, par arrêt de la cour d'assises de l'Eure du 17 novembre 2001, ait été mise à exécution le 8 septembre 2006, postérieurement à la date du 7 septembre 1999, retenue, compte tenu de la détention provisoire, comme point de départ de la période de sûreté assortissant cette peine, dès lors que cette computation n'a pas eu pour effet de proroger, à son préjudice, la date d'expiration de ladite période de sûreté* ».

Il a également soulevé que le principe de non rétroactivité des dispositions pénales plus sévères interdisait au parquet de Roanne de ne pas faire application de la dite circulaire alors qu'il pouvait être considéré qu'une circulaire était une source de droit à part entière, la cour européenne des droits de l'homme conférant la notion de loi à l'ensemble du droit en vigueur.

275
Dans son réquisitoire du 5 novembre 2013 le procureur Général a demandé à la chambre de l'Instruction de rejeter la requête et de fixer le point de départ de la période de sûreté au jour du début de l'exécution de la peine à laquelle la dite période de sûreté était attachée, soit en l'espèce au 4 octobre 2008, et subsidiairement de solliciter pour avis la cour de cassation sur le fondement des dispositions des articles L 441-1 et L 441-3 du code de l'organisation judiciaire.

Il a en effet développé que **Toumy Abdelaziz B**, qui avait été placé en détention provisoire le 24 février 2005 dans le cadre de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'assises de des Bouches-du Rhône en date du 8 avril 2009, avait pendant sa période de détention provisoire exécuté 3 peines :

- une peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 1^{er} octobre 2004 par le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence pour extorsion, tentative d'extorsion et participation à une association de malfaiteurs et ce du 4 décembre 2003 au 24 décembre 2005,
- une peine de 5 mois d'emprisonnement et ce du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006,
- et une peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 3 novembre 2006 par la Cour Correctionnelle de Nîmes pour violences, vol aggravé et tentative de vol aggravé et ce du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008.

Attendu que, conformément à ses réquisitions écrites Madame l'Avocat Général sollicite le rejet de la requête et demande à ce que le point de départ de la période de sûreté soit fixé au jour du début d'exécution de la peine à laquelle celle-ci est attachée soit le 4 octobre 2008 ;

Que Maître Maître DRISS substituant Maître DOYEZ, conseil du requérant **Toumy Abdelaziz B**, a développé oralement ses observations, ayant eu la parole le dernier.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Attendu que la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement a pour effet de suspendre les effets d'un mandat de dépôt délivré pour autre cause, en conséquence de quoi la durée de la détention provisoire qui doit être déduite de la durée de la peine prononcée le cas échéant pour les agissements ayant donné lieu au dit mandat de dépôt par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, ne s'étend pas à la période pendant laquelle le détenu exécutait simultanément une peine d'emprisonnement résultant d'une autre condamnation ramenée à l'écrou alors qu'il était placé en détention provisoire pour autre cause;

Qu'en effet admettre le contraire aurait pour effet de poser le principe que la peine d'emprisonnement portée à l'écrou aurait vocation, de facto, à être automatiquement confondue avec la peine qui serait le moment venu prononcée à la suite du mandat de dépôt portant placement en détention provisoire pour autre cause, sans que la dite confusion ait fait l'objet d'une décision explicite de l'autorité judiciaire, quand bien même la peine d'emprisonnement portée à l'écrou concernerait une ou des infractions commises par la personne en détention provisoire pendant l'exécution de cette mesure dans les locaux mêmes de l'administration pénitentiaire ; que cette position aurait par ailleurs pour effet d'induire une atteinte caractérisée au principe d'égalité devant la loi, la situation pénale d'un détenu ayant été condamné à une peine assortie d'une période de sûreté pouvant alors être aggravée ou atténuée selon le bon vouloir du Ministère Public qui pourrait décider de porter à l'écrou une peine d'emprisonnement soit immédiatement pendant la détention provisoire du prévenu, soit ultérieurement après que la condamnation emportant période de sûreté ait été elle même portée à l'écrou ;

Que cependant l'exécution d'une peine d'emprisonnement n'évince pas les règles de la détention provisoire subie pour autre cause lorsqu'il s'agit de fixer les délais à partir desquels la détention provisoire doit être prolongée ou les délais de comparution devant le juge du fond après maintien de cette mesure au terme de l'information ;

275

Que la période de sûreté, qu'elle découle automatiquement d'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à dix années ou qu'elle soit expressément prononcée par la juridiction du fond, ne s'analyse pas comme une peine autonome, distincte de la peine principale qu'elle assortit, mais comme une simple modalité d'exécution de la dite peine ainsi que l'a consacré la chambre criminelle de la cour de cassation dans de nombreux arrêts (cass.crim. 10 décembre 1980 Bull.n°344/cass.crim. 16 janvier 1985 Bull.n°29 / cass.crim. 9 mai 1990 Bull.n°177 / cass.crim. 26 juin 1991 Bull.n°269 /cass.crim. 19 février 1992 Bull.n°269 /cass.crim. 8 juillet 1992 Bull.n°269 /cass.crim. 5 juillet 1993 Bull.n°237) ;

Que cette position est également celle du conseil constitutionnel qui dans sa décision du 3 septembre 1986 a posé le principe que la période de sûreté était un élément de la peine ;

Qu'il s'en déduit alors naturellement que la durée de la détention provisoire ayant été accomplie, tout comme elle doit être déduite de la durée de la peine prononcée le cas échéant par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, doit également être prise en considération pour la computation du point de départ de la période de sûreté ;

Que par ailleurs, dans le cas où pendant la détention provisoire d'un prévenu sont ramenées à exécution une ou plusieurs peines d'emprisonnement, l'article D 150-1 du code de procédure pénale précise que la ou les peines doivent s'exécuter au fur et à mesure de la réception des extraits de décisions de condamnations ;

Qu'au regard de sa nature de simple modalité d'exécution d'une peine qu'elle assortit, le point de départ de la période de sûreté doit dès lors être fixé au jour du point de départ de la peine proprement dite dont elle en épouse la nature intrinsèque, déduction faite, par application des dispositions de l'article 716-4 du code de procédure pénale, de la période pendant laquelle le mandat de dépôt décerné dans la même procédure avait constitué le seul titre de détention de la personne en cause, excluant dès lors logiquement les périodes de temps pendant lesquelles le prévenu purgeait une ou plusieurs peines d'emprisonnement portées à l'écrou pendant sa détention provisoire ;

Qu'adopter la solution contraire aurait pour effet pratique de mettre totalement ou partiellement à néant la période de sûreté et pour effet de dissocier le temps de l'exécution de la période de sûreté du temps de l'exécution de la peine qu'elle assortit et de fixer dès lors le point de départ de l'exécution d'une simple modalité d'exécution de la peine à une date antérieure au point de départ de l'exécution de la peine proprement dite et d'ériger ainsi la période de sûreté en peine complémentaire ;

Que si la circulaire du garde des Sceaux n° AP 98-01 GA3 en date du 19 mars 1998, qu'elle ait été abrogée ou pas important peu, propose en cas de pluralité de condamnation, dont une seule emporte période de sûreté, de considérer que celle-ci prenne effet au jour du premier titre de détention relatif à la condamnation emportant période de sûreté, il ne peut être considéré que cette circulaire interprétative, par ailleurs dépourvue de toute argumentation juridique, soit créatrice de droit et qu'elle puisse ainsi s'imposer aux juridictions ;

Qu'en tout état de cause il ne peut être considéré qu'une circulaire puisse se voir conférer le statut de norme de droit et dès lors, à ce titre, emporter des effets juridiques sur la situation d'une personne détenue au regard de son caractère plus ou moins sévère selon le cas ;

275
Qu'en l'espèce le requérant a été placé en détention provisoire le **24 février 2005** pour des faits ayant abouti à ce qu'il soit condamné par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône le **8 avril 2009** à 20 années de réclusion criminelle pour assassinat et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire ;

Que pendant cette période du **24 février 2005** au **8 avril 2009**, soit pendant quatre ans, un mois et quinze jours, alors qu'il était placé en détention provisoire, il a exécuté trois peines d'emprisonnement, une peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 1^{er} octobre 2004 par le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence pour extorsion, tentative d'extorsion et participation à une association de malfaiteurs **du 4 décembre 2003**, date de son placement en détention provisoire dans le cadre de cette affaire, **au 24 décembre 2005** soit pendant 2 ans et 20 jours ; une seconde peine de 5 mois d'emprisonnement et ce **du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006** soit pendant 3 mois et 26 jours et une troisième peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 3 novembre 2006 par la Cour Correctionnelle de Nîmes pour violences, vol aggravé et tentative de vol aggravé **du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008** soit pendant 2 ans, 5 mois et 15 jours ;

Que la peine de 20 années de réclusion criminelle a été portée à l'écroû le **8 avril 2009** et a, par application de l'article D 150-1 du code de procédure pénale, commencé à s'exécuter le **19 octobre 2008** soit à la date à laquelle la peine de 3 années d'emprisonnement prononcée le 3 novembre 2006 par la Cour Correctionnelle de Nîmes pour violences, vol aggravé et tentative de vol aggravé avait été entièrement purgée ;

Que cette peine de 20 années de réclusion criminelle avait donné lieu à la délivrance d'un mandat de dépôt en date du **24 février 2005** dont les effets ont été suspendus du **24 février 2005 au 24 décembre 2005** puis **du 24 décembre 2005 au 19 avril 2006** et enfin **du 4 mai 2006 au 19 octobre 2008** soit pendant 3 ans, 6 mois et 1 jour ; qu'il s'en suit, ainsi qu'en fait état la fiche pénale du condamné, que de la peine de 20 années de réclusion criminelle doit être déduite une détention provisoire de 15 jours soit du 20 avril au 3 mai 2006 ;

Qu'il s'en suit également que la période de sûreté de 10 années attachée de plein droit à la condamnation à 20 années de réclusion criminelle prononcée le 8 avril 2009 par la cour d'assises des Bouches-du-Rhône pour assassinat et arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire, a commencé à courir le 19 octobre 2008, déduction faite 15 jours subis au titre de la détention provisoire soit à compter du **4 octobre 2008**.

PAR CES MOTIFS

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION DE LA COUR D'APPEL DE LYON

Vu les articles 199, 216 et 710 du code de procédure pénale,

EN LA FORME,

**REÇOIT LA REQUÊTE DE MAÎTRE FRÉDÉRIC DOYEZ DÉPOSÉE POUR LE
COMPTE DE TOUMY ABDELAZIZ B ET LA DÉCLARE RECEVABLE.**

275

AU FOND,

LA REJETTE ET DIT QUE LA PÉRIODE DE SÛRETÉ DE DIX ANNÉES ATTACHÉE DE PLEIN DROIT À LA CONDAMNATION À 20 ANNÉES DE RÉCLUSION CRIMINELLE PRONONCÉE LE 8 AVRIL 2009 PAR ARRÊT DE LA COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU RHÔNE CONTRE TOUMY ABDELAZIZ B POUR ASSASSINAT ET ARRESTATION, ENLÈVEMENT, SÉQUESTRATION OU DÉTENTION ARBITRAIRE A COMMENCÉ À COURIR LE 4 OCTOBRE 2008.

Le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

